

AR PREFECTURE

006-210600110-20201123-DM202043-DE  
Reçu le 23/11/2020



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES -06310-

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2020/ 43

DATE D’AFFICHAGE : 23 NOV. 2020

OBJET : TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE – ASSIGNATION EN REFERE – DESIGNATION D’UN EXPERT JUDICIAIRE – DESENCLAVEMENT - REQUERANT SCI LA HAUT – DECISION D’ESTER EN JUSTICE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code civil,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Budget primitif 2020,

Considérant que la SCI LA HAUT a saisi, par voie de référé, le Tribunal Judiciaire de Nice afin qu'un expert judiciaire soit désigné pour se prononcer sur le désenclavement et l'accès des véhicules des parcelles cadastrées situées section AB n°122 et n°181 appartenant à ladite société.

Considérant que la commune a été assignée en justice du fait qu'elle est propriétaire de la parcelle limitrophe cadastrée section AB n°123, ainsi que du chemin piétonnier situé sur le domaine public communal.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la ville à Maître Jérôme LACROUTS, inscrit au Barreau de Nice, ayant son cabinet au 21 Boulevard Dubouchage, 06000 Nice.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 23 NOV. 2020

Le Maire,  
Roger ROUX

